

Note aux Entreprises de travail adapté

Christian BISSOT, Conseiller – Chef de Service

+32 2 800 80 59

@ cbissot@spfb.brussels

Bruxelles, le 07/04/2020

Objet : mesures compensatoires pour le secteur des entreprises de travail adapté dans le cadre de la crise COVID 19

Madame, Monsieur,

Le 26 mars 2020, le Collège de la Commission communautaire française a adopté plusieurs décisions dont certaines concernent votre entreprise.

1. Le chômage temporaire pour cause de force majeure

Il convient d'opérer la distinction entre les ouvriers et les employés. Pour les ouvriers, les ETA ont d'office droit au chômage temporaire. En revanche, pour les employés, l'ONEM peut refuser l'octroi de ce type de chômage. Si l'ONEM devait effectivement refuser, le PHARE devra prendre en charge les heures non-prestées qui seront alors assimilées à des heures prestées. Attention : ceci ne sera possible que si l'ETA paye la rémunération habituelle pour ces heures assimilées ; la subvention du Service PHARE sera octroyée de la façon habituelle (à 61%).

2. Les bénéficiaires CAP en ETA

Les stagiaires sous CAP qui n'ont pas droit à des allocations de chômage et sont exposés à une chute de revenu pourront être indemnisés complètement en cas de suspension du CAP par l'ETA et ce, pour la durée de la crise sanitaire. Ainsi, sur base des heures prises en compte par l'employeur, le Service PHARE couvrira autant l'indemnité horaire (normalement payée par l'employeur) que l'indemnité complémentaire que nous prenons habituellement en charge. Dès lors, chaque employeur est invité à payer "normalement" chaque CAP et parallèlement, à renseigner à l'administration les heures prises en compte avec la copie des fiches de paies correspondantes,...

Autres mesures administratives de soutien :

3. La non-prise en compte du recensement (art. 33 de l'arrêté ETA)
Pour l'année complète 2020, le recensement prévu est neutralisé et suspendu et ce, afin de permettre à l'ETA une reprise d'activité en toute sérénité.
4. La non-application des mesures visées à l'art. 34 et 64, relatives respectivement au cas de sous-utilisation du quota ou de plafond atteint en termes de jours de chômage économique ;
5. La subvention journalière d'un montant de 2€ pour l'indemnité de chômage passe à 4 € (art. 64).

Par ailleurs, sans être question de compenser l'entièreté de la perte de recettes ou de créer des surcompensations et en complément des éventuelles dispositions fédérales, le Collège a réservé une enveloppe budgétaire d'interventions complémentaires pour compenser la perte de recettes des ETA. Nous ne manquerons pas de revenir vers le secteur pour communiquer tous les renseignements utiles.

Votre service gestionnaire reste à votre disposition pour toute explication relative à la situation de votre entreprise.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



SIGNATURE

Philippe BOUCHAT
Directeur d'administration